



AZALAI[®]
HOTELS

FONDATION AZALAI

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION AZALAI »

ARTICLE 1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale. Il a pour but de compléter et de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation AZALAI.

Dès son adoption par l'Assemblée Générale, un exemplaire du règlement intérieur sera adressé à l'Autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : conditions d'adhésion

Peut être membre toute personne physique ou morale.

Toute organisation ou personne physique qui souhaite être membre doit adresser une lettre de candidature motivée au Conseil d'Administration.

Peut être membre toute organisation, personne morale (G.I.E., Fédération de GIE, Union de GIE, Fondation, Association, Coopérative etc.) ou personne physique qui évolue dans les activités identiques à celles de la Fondation AZALAI, telles que prévues par les statuts.

Le candidat doit, pour être agréé comme membre, s'acquitter de ses droits d'adhésion et cotisations.

ARTICLE 3 : cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'appel à cotisation se fait au début de chaque année fiscale après présentation et validation du budget. Les cotisations sont destinées à contribuer aux frais de fonctionnement de la Fondation AZALAI. Lorsque la cotisation n'a pas été libérée dans les délais fixes, un rappel par le Conseil et un délai supplémentaire n'excédant pas deux semaines sont donnés. A l'issue de ce second délai et si la cotisation n'est pas libérée, le membre défaillant est suspendu de participation aux prises de décision.

ARTICLE 4 : Retrait et Exclusion des membres

Tout membre (personnes physique ou morale) est libre de démissionner. La démission doit être faite par lettre recommandée adressée au Président de l'Organe Dirigeant avec un préavis de trois mois.

Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale après invitation à fournir des explications dans les cas suivants :

- Absences répétées à l'Assemblée Générale,
- Infraction ou manquement aux statuts ou au règlement intérieur,
- Défaut de paiement des cotisations,
- Non participation aux activités définies par l'association,
- Motifs jugés grave par l'Assemblée Générale.

Dans le cas des structures membres, la demande d'explication sera adressée au représentant légal de la structure.

Lorsque l'exclusion est prononcée, le Président de l'Organe Dirigeant doit la notifier dans les meilleurs délais à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction. Il s'agit du transport, des frais de restauration et d'hébergement suivant les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Préparation et exécution des missions

Les missions de la Fondation AZALAI sont définies chaque année par le Bureau selon un programme d'activité élaboré en collaboration avec l'Assemblée Générale. Ce programme détermine les modalités d'exécution des différentes activités prévues pour une année civile.

ARTICLE 7 : Représentation d'un membre en cas d'absence à l'Assemblée Générale

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre qu'il mandate par lettre adressée au président du Conseil sauf pour les cas de modification des statuts et de dissolution de la Fondation. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les représentants des structures membres peuvent se faire représenter par un autre membre de leur structure. La structure précisera par lettre adressée au président du Conseil de la Fondation AZALAI le nom et la fonction du représentant mandaté.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée par tous les membres, et par les représentants de toutes les structures membres, à jour de leurs cotisations, ainsi que par des structures extérieures consultatives spécialement invités à cet effet. Le nombre de représentants des structures membres est limité à (2) deux par structure.

La désignation des délégués des structures membres à l'Assemblée Générale se fait selon les modalités définies par elle, et les noms sont communiqués par écrit au Président du Bureau au plus tard (1) un mois après la date d'adhésion. Le remplacement d'un délégué doit être confirmé par lettre au Président dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale se réunit au plus (2) deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. L'ordre du jour est proposé par le Bureau. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est de un (01) mois à l'avance.

C'est l'instance de décision. Elle entend, approuve ou rejette les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de la Fondation AZALAI.

ARTICLE 9: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire pour les raisons suivantes:

- Modification des statuts,
- Exclusion ou non d'un membre ayant fait appel,
- Dissolution de l'association

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale un mois à l'avance.

ARTICLE 10 : Membres à titre consultatif

Des membres à titre consultatif peuvent être cooptés par l'Assemblée Générale parmi les partenaires dont l'expérience et les compétences sont reconnues en matière de formation, de protection et de gestion des ressources naturelles et environnementales, d'éducation etc. Toutefois, ils ne peuvent dépasser 10% des membres de la Fondation.

ARTICLE 11 : Election des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation AZALAI

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans.

Le bureau est composé :

- Du Président et de deux autres membres

1-Attributions du Conseil d'Administration

Le Président dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il représente la Fondation AZALAI devant les autorités administratives, les partenaires au développement, dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonne les dépenses, suivant le budget adopté.

Le Conseil reçoit les demandes et tous autres dossiers, les instruit et les soumet à l'Assemblée Générale. Il transmet les dossiers approuvés par l'Assemblée Générale aux partenaires concernés. Le Conseil prépare et présente les rapports d'étape des activités et des comptes de la Fondation à l'Assemblée Générale et assure le suivi des activités financées par la Fondation.

Le président du Conseil présente à l'Assemblée Générale les rapports d'activités liés à la vie associative de la fondation.

Le Conseil peut s'adjoindre toute autre personne pour ses compétences avérées dans certaines matières, parmi les membres à titre consultatif ou en dehors mais avec voix consultative uniquement. Le Conseil soumet à l'Assemblée Générale un programme annuel d'activités et le budget pour la Fondation. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la situation financière et sociale de la Fondation, instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution des délibérations. Le Conseil reçoit et contrôle les demandes d'adhésion et les listes des représentants choisis par les fondations ou associations membres avant soumission du dossier à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la création d'autant de commissions que nécessaires pour l'assister sur le plan technique. Dans ce cas il précise à l'Assemblée les ressources correspondantes au bon fonctionnement des dites commissions.

Le Conseil est responsable devant l'Assemblée Générale.

2-Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances de réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 12 : Missions de la Fondation AZALAI

La Fondation AZALAI a essentiellement pour missions de:

- Contribuer au développement humain dans un environnement de proximité « sain et sûr »
- Contribuer au développement socioéconomique durable des plus démunis.
- Contribuer au développement de l'écotourisme durable
- Participer à la prévention et la gestion des conflits.
- Participer à l'éradication du Paludisme.
- Participer à la prévention contre le VIH/SIDA et le MST
- Aider les personnes atteintes de maladies graves (Diabète, Drépanocytose.....) et leur entourage.
- Soutenir l'éducation, la formation et la promotion de la femme etc.

Ses axes prioritaires sont : toutes actions d'intérêt général dans les domaines suivants :

- o Insertion sociale : diversité, santé et solidarité, aide aux personnes en grande difficulté, lutte contre l'illettrisme, accès à la culture,
- o Protection de l'environnement : actions de sensibilisation, sauvegarde du patrimoine, protection de la biodiversité,
- o Aide humanitaire : soutien aux populations en difficulté, solidarité.

ARTICLE 13 : Audit interne et externe

Le Conseil est chargé, en plus du contrôle interne normal, de commanditer un audit annuel pour évaluer les aspects financiers et organisationnels de la Fondation. Toutefois dans le cadre des financements mis à disposition de la Fondation par des partenaires externes, et après accord de l'Assemblée Générale, un audit externe de la gestion financière et technique de la Fondation peut être effectué par un cabinet indépendant.

Les résultats de l'audit sont soumis à la sanction de l'Assemblée Générale et communiqués aux autorités compétentes.

ARTICLE 14 : Diffusion des informations

Le Conseil d'Administration de la Fondation est tenu de porter à la connaissance des membres de la Fondation toutes informations utiles. Il utilisera les moyens de communication mis à sa disposition.

Les décisions de la Fondation sont l'objet d'une large diffusion par tous les moyens adéquats. Dans ce sens, le Bureau est tenu d'afficher, après chaque Assemblée, les décisions prises par cette dernière.

ARTICLE 15 : Litiges et contestations

Tout litige pouvant naître de l'exécution du présent règlement intérieur sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait et approuvé à Bamako, le 26 janvier 2015

Le Président du conseil d'Administration

Monsieur Mossadeck BALLY



Membre du conseil d'Administration

Mme DIARRA Maria

JE SOUSSIGNE MAÎTRE MAMADOU KANDA KEITA
NOTAIRE A BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
CERTIFIE QUE les SIGNATURES
CI-DESSUS EMANEAT BIEN DES signataires
BAMAKO, LE 27 février 2015

Membre du conseil d'Administration

Sam Dougoufana SAMAKÉ

